

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1411

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 5 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le protocole de recherche pour une expérimentation sur l'embryon humain tel qu'il est ici établi comporte des problématiques quant aux modalités de son encadrement : l'objet de sa motivation (« pertinence scientifique ») est approximatif ; elle risque de nourrir la recherche industrielle, ce qui constitue une violation de l'article L2151-3 du code de la santé publique. Par ailleurs, le caractère dérogatoire qu'elle contient (3°) est nul et non avenu tant la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines ont démontré leur absence d'efficacité. Parce qu'il contrevient aux articles cité au 4° qui doivent pourtant être garants des principes supposés éthiques du projet de loi, l'alinéa est supprimé.